

**Arrêté du 07 octobre 2022
portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau
du département d'Indre-et-Loire**

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code civil et notamment son article 644 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-3, L.215-7 et R.211-66 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-3 et L.2212-2 L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier ROUSSET Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire par intérim ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision du Directeur départemental des territoires, du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant désignation des zones d'alerte, des seuils de référence et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Considérant le franchissement du seuil de vigilance départemental ;

Considérant le passage de l'axe Loire en alerte par décision de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte (DSA) sur la zone nodale de la Creuse (Lre1) ;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte renforcée (DAR) sur la zone nodale de la Gartempe (Gr) ;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte renforcée (DAR) sur la Brenne, la Choisille, la Manse, la Maulne, le Brignon, la Cisse, la Claise et l'Indrois ;

Considérant le franchissement du seuil de crise (DCR) sur la Bresme, la Roumer, le Lathan, la Veude, la Bourouse et les ruisseaux de Parçay, des Gaudeberts, de la Muanne, de la Fontaine Ménard, du Vieux Cher, des Vallées, de Cléret, d'Aubigny, de l'Olivet, de Roche, de Rigny, de Verneuil et de la Coulée ;

Considérant que les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (DSA, DAR et DCR) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point, en application avec la disposition 7E2 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et en conformité avec l'arrêté d'orientations de bassin (AOB) Loire-Bretagne ;

Considérant que le régime hydrologique de la Brenne en étiage est similaire à celui de l'Amasse ;

Considérant que le régime hydrologique de l'Echandon en étiage est similaire à celui de Chantereine ;

Considérant que le régime hydrologique de la Veude en étiage est similaire à celui du Négron et de la Veude de Ponçay ;

Considérant que la situation hydrologique sur le Ruau de Panzoult est particulièrement critique ;

Considérant les difficultés rencontrées par Eaux de Vienne (86) sur un forage d'eau potable situé sur la commune de Beuxes et qui subit une baisse de ses niveaux d'eau, ce forage alimentant la population des communes de Beuxes, Bournand, Vézière et une partie de la commune de Trois Moutiers ainsi que le Center Parcs de Trois Moutiers, et qu'il convient donc de prendre des mesures de préservation de la ressource dans le périmètre de protection éloigné de ce captage ;

Considérant qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté (notamment celles de l'article 6), sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau en restriction (cf. carte en annexe) ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau. Ne sont pas concernés les ouvrages dans la bande des 200 mètres pour lesquels une étude hydrogéologique a mis en évidence une déconnexion entre la nappe d'accompagnement du cours d'eau et la nappe d'alimentation de l'ouvrage ;

- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau en restriction (cf. carte en annexe) qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du Code de l'environnement.
- pour les mesures indicées (2) dans le tableau de l'article 6 : dans la zone d'alerte associée à chaque cours d'eau en restriction, pour les usages concernés quelle que soit l'origine de l'eau (cf. carte avec les communes par niveau de restriction, en annexe).

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable ;
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.

Article 2 : vigilance

L'ensemble du département est placé en vigilance. Les utilisateurs de la ressource en eau sont invités à l'économiser en adoptant les pratiques suivantes :

- Particuliers

- À la maison :

- Vérifier régulièrement son compteur d'eau et réparer les fuites ;
 - Ne pas laisser couler l'eau inutilement ;
 - Éviter de nettoyer façades, toitures et terrasses ;
 - Laver son véhicule dans une station de lavage ;
 - Faire tourner lave-linge et lave-vaisselle lorsqu'ils sont pleins. Choisir le mode « Eco » ;
 - Installer des équipements sanitaires économes en eau (chasse d'eau, mousseur, pomme de douche).

- Au jardin :

- Pailler le sol pour conserver l'humidité ;
 - Récupérer l'eau de pluie ou de rinçage ;
 - Éviter d'arroser les pelouses ;
 - Arroser tard le soir pour réduire l'évaporation ;
 - Faire 2 à 3 arrosages copieux par semaine plutôt que de nombreux petits arrosages ;
 - Tenir compte de la pluie prévue ou déjà tombée.

- Entreprises et collectivités

- Lutter contre les fuites de réseau ;
 - Limiter l'arrosage des terrains de sport, massifs et espaces verts ;
 - Mettre en place des procédés économes en eau ;
 - Optimiser les processus de production.

- Agriculteurs

- Quand cela est possible, adapter les assolements ;
 - Éviter d'arroser au-delà des cultures et en conditions venteuses ;
 - Optimiser les apports d'eau (outils d'aide à la décision) ;
 - Lutter contre les fuites sur le matériel et les réseaux.

Article 3 : cours d'eau concernés par une restriction des usages de l'eau (franchissement du DSA)

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- **l'axe Loire et ses affluents, dont le Lane et le Douai (ou la Riasse),**
- **la Creuse et ses affluents (zone nodale Cr1), dont l'Esves,**

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont placés en restriction conformément aux dispositions du présent arrêté.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions renforcées du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

Pour les prélèvements dans la zone nodale de la Creuse (Cr1), la répartition des prélèvements mentionnée en annexe 5 remplace celle indiquée dans l'arrêté cadre (à savoir, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront interdits les lundi/mardi pour les prélèvements effectués en rive droite et les jeudi/vendredi pour les prélèvements effectués en rive gauche).

Article 4 : cours d'eau concernés par une restriction renforcée des usages de l'eau (franchissement du DAR)

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- la Gartempe et ses affluents (zone nodale Gr),
- la Brenne et ses affluents,
- l'Amasse et ses affluents,
- la Choisille et ses affluents,
- la Manse et ses affluents,
- la Maulne et ses affluents,
- le Brignon et ses affluents,
- la Cisse et ses affluents,
- la Claise et ses affluents,
- l'Indrois et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont placés en restriction renforcée conformément aux dispositions du présent arrêté.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions renforcées du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

Les cours d'eau suivants sont en restriction renforcée anticipée et tous les prélèvements, y compris ceux dans leur nappe d'accompagnement dans les 200 mètres de part et d'autres, sont soumis aux dispositions de l'alerte renforcée conformément aux dispositions du présent arrêté :

- l'Aigronne et ses affluents,
- l'Escotais et ses affluents,
- le Long et ses affluents,
- la Dême et ses affluents,
- la Fare et ses affluents,
- le Changeon et ses affluents,
- l'Echandon et ses affluents,
- la Chantereine et ses affluents,
- la Tourmente et ses affluents,
- l'Indrois et ses affluents (en amont de la confluence avec la Tourmente).

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions renforcées anticipées du présent arrêté se trouve en annexe n° 4.

Article 5 : cours d'eau concernés par une interdiction des usages de l'eau (franchissement du DCR)

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- le ruisseau du Vieux Cher et ses affluents,
- le ruisseau des Vallées et ses affluents,
- le ruisseau de Cléret et ses affluents,
- le ruisseau d'Aubigny et ses affluents,
- le ruisseau de l'Olivet et ses affluents,
- le ruisseau de Roche et ses affluents,
- le ruisseau de Rigny et ses affluents,
- le ruisseau de Verneuil et ses affluents,
- le ruisseau de la Coulée et ses affluents,
- le Ruau de Panzoult et ses affluents,
- le Négron et ses affluents,
- la Veude et ses affluents,
- la Bourouse et ses affluents,
- la Veude de Ponçay et ses affluents,
- le ruisseau des Gaudeberts et ses affluents,
- le ruisseau de Parçay et ses affluents,
- le ruisseau de la Muanne et ses affluents,
- la Bresme et ses affluents,
- la Roumer et ses affluents,
- le ruisseau de la Fontaine Mainard et ses affluents,
- le Lathan et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 3.

Article 6 : dispositions relatives aux différents usages pour les cours d'eau restreints ou interdits

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			x	x	x	x
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdit entre 10 h et 18 h (2)	Interdiction Dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an ; dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'Association Parcs et Jardins en Région Centre et listés sur le site internet : www.jardins-de-france.com) pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h (2)		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 10 h et 18 h (2)	Interdit de 8 h à 20 h (2)		x	x	x	x
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain		Interdit de 10 h à 18 h (2)	Interdiction Dérogation générale pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h ; autres dérogations possibles pour les collectivités dont le Plan Climat Air Énergie Territorial a mis en évidence un risque d'îlot de chaleur urbain (2)		x	x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours (2)			x			

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau		Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS (2)			x	x	
Lavage de véhicules		Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique (2)		x	x	x	x	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique Façades, toitures : interdiction (2)		x	x	x	x	
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...en circuit ouvert		Interdiction (2)		x	x	x		
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 10 h et 18 h (2)	Interdit entre 8 h et 20 h (2)	Interdiction (Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouse des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h) (2)		x	x	

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (2)	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. (2)	x	x	x	
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément non utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes		Interdiction – les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc.) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. – les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.			x	x	x	
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).			x	x	x	x
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : – situation d'assec total ; – pour des raisons de sécurité ; – dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; – déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT.		x	x	x	x

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG)			x	x	x	x
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.			x		
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si Arrêté de Prescriptions Complémentaires	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives				x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en l'absence d'Arrêté de Prescriptions Complémentaires		Suppression des usages hors process et sanitaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				x	x	

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise. Tenue d'un registre de prélèvements si ceux-ci sont effectués dans le milieu naturel (2)				x		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.				x		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer deux jours par semaine (3) (4)	Interdiction d'irriguer trois jours par semaine (3) (5)	Interdiction (3)				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé (3)		Interdiction (3)				x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						x

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) du bassin de l'Authion	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques	L'irrigation par aspersion autorisée uniquement 3 nuits par semaine, de 20 h à 8 h : du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, et du vendredi au samedi. L'irrigation des cultures par des techniques autonomes et des cultures sites sensibles (plantes sous serres, en containers et jeunes plants) autorisée de 20 h à 14 h. Interdiction d'irriguer à partir des biefs latéraux fermés par le SYDEVA sauf techniques économes et cultures sensibles en maraîchage.	Interdiction				x
Remplissage des plans d'eau et étangs, utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes	Prévenir les agriculteurs	Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé et ne conserver que le tiers du débit entrant au-delà du débit réservé. Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h : – Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution – Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant – Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h Par exemple, 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de : $30 + \frac{2}{3} \times (51 - 30) = 44 \text{ m}^3/\text{h}$. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien des débits ci-dessus sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.						x

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) Ces mesures s'appliquent dans toute la zone d'alerte quelle que soit l'origine de l'eau.

(3) Pour les prélèvements soumis à autorisation dans les petits cours d'eau, les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation et en période de limitation renforcée sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

Pour les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau :

- en période d'alerte les prélèvements sont interdits les lundi et mardi pour les forages situés en rive droite et les mercredi et jeudi pour les forages situés en rive gauche.
- en période d'alerte renforcée : les prélèvements sont interdits les jours pairs pour les forages situés en rive droite et les jours impairs pour les forages situés en rive gauche.

(4) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 30 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DSA, selon le modèle joint en annexe 4 de l'arrêté cadre du 01 avril 2022. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoient une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire dans les délais fixés ci-dessus et validée par la DDT, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront interdits les lundi/mardi pour les prélèvements effectués en rive droite et les jeudi/vendredi pour les prélèvements effectués en rive gauche.

(5) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 50 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DAR, selon le modèle joint en annexe 4 de l'arrêté cadre du 01 avril 2022. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoient une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.

Article 7 : adaptations

Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des adaptations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressée au service en charge de la police des eaux (DDT).

Chantiers

Un prélèvement exceptionnel pourra être sollicité pour vaporiser les poussières issues des travaux.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Irrigation

Les demandes d'adaptation, le cas échéant regroupées par le mandataire des irrigants pour l'ensemble de la zone d'alerte concernée par la mesure de restriction, devront être présentées à la DDT.

Les adaptations seront en priorité accordées pour les cultures dites fourragères ou spéciales :

- maïs semence ;
- tabac ;
- cultures maraîchères et arboricoles ;
- semences porte graine ;

- îlots d'expérimentation ;
- cultures horticoles et pépinières.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture ;
- les surfaces concernées ;
- leur localisation précise (commune, section, numéro de parcelle) ;
- les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif (perte totale de la récolte), les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Le mandataire devra faire parvenir au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 11, indiquant pour les irrigants ayant bénéficié d'une dérogation et prélevant sur les grands cours d'eau (pompage en régime de liberté) :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

Article 8 : mesures spécifiques dans le périmètre de protection éloigné du captage de la commune de Beuxes

Les prélèvements dans les eaux souterraines réalisés dans le périmètre de protection du captage AEP de la commune de Beuxes (86) sont réduits de 50 % en volumes, par rapport à leur volume autorisé.

Les forages/ouvrages cités ci-après font partie de ce périmètre et sont concernés par ces restrictions :

- OUVSOUTIRR0199
- OUVSOUTIRR0219
- OUVSOUTIRR0220
- OUVSOUTIRR0221
- OUVSOUTIRR0222
- OUVSOUTIRR0286
- OUVSOUTIRR0287
- OUVSOUTIRR0354
- OUVSOUTIRR0355
- OUVSOUTIRR0667

Article 9 : clause de précarité

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

Article 10 : recherche d'infractions, contrôles et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites prévues par les textes. Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues au titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles.

L'obstacle à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues à l'article L.173-4 du Code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de restrictions temporaires, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni d'une amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de la 5^e classe). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, les sanctions pourront être accompagnées des suites administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 11 : abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 16 septembre 2022 est abrogé à compter du lundi 10 octobre 2022 à zéro heure.

Article 12 : durée de validité – levée des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 10 octobre 2022 à zéro heure, et jusqu'au 31 octobre 2022.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

Article 13 : délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet départemental de l'État (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>).

Tours, le 07 octobre 2022,

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur départemental
des territoires par intérim,

Xavier ROUSSET

Liste des communes par bassin faisant l'objet de l'arrêté du 07 octobre 2022

Annexe n° 1 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par des restrictions d'usage (Alerte ou DSA)

Bassin de la Loire

AMBOISE
AVOINE
BALLAN-MIRE
BERTHENAY
BREHEMONT
CANDES-SAINT-MARTIN
CANGEY
CHARGE
CHOUZE-SUR-LOIRE
CINQ-MARS-LA-PILE
FONDETTES
HUISMES
LA CHAPELLE-AUX-NAUX
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE
LA RICHE
LA VILLE-AUX-DAMES
LANGEAIS
LIMERAY
LUSSAULT-SUR-LOIRE
LUYNES
MONTLOUIS-SUR-LOIRE
MOSNES
NAZELLES-NEGRON
NOIZAY
POCE-SUR-CISSE
RIGNY-USSE
ROHECORBON
SAINT-CYR-SUR-LOIRE
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
SAINT-GENOUPH
SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
SAINT-PATRICE
SAINT-PIERRE-DES-CORPS
SAVIGNY-EN-VERON
TOURS
VERNOU-SUR-BRENNE
VILLANDRY
VOUVRAY

Bassin du Lane

BOURGUEIL
CHOUZE-SUR-LOIRE
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE
RESTIGNE
COTEAUX-SUR-LOIRE
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

Bassin du Douai ou de la Riasse

AVOINE
BEAUMONT-EN-VERON
CHINON
CRAVANT-LES-COTEAUX
HUISMES
RIGNY-USSE
RIVARENNES
SAINT-BENOIT-LA-FORET

Bassin de la Creuse (Cours principal)

ABILLY
BARROU
CHAMBON
DESCARTES
LA CELLE-SAINT-AVANT
LA GUERCHE
NOUÂTRE
PORTS-SUR-VIENNE
TOURNON-SAINT-PIERRE
YZEURES-SUR-CREUSE

Affluents de la Creuse

ABILLY
BARROU
BOSSAY-SUR-CLAISE
BOUSSAY
CHAMBON
CHAUMUSSAY
CUSSAY
DESCARTES
DRACHE
LA CELLE-SAINT-AVANT
LA GUERCHE
MAILLE
MARCE-SUR-ESVES
NEUILLY-LE-BRIGNON
NOUATRE
PREUILLY-SUR-CLAISE
TOURNON-SAINT-PIERRE
YZEURES-SUR-CREUSE

Bassin de l'Esves

BETZ-LE-CHATEAU
BOSSÉE
BOURNAN
CIRAN
CIVRAY-SUR-ESVES
CUSSAY
DESCARTES
DRACHÉ
ESVES-LE-MOUTIER
FERRIÈRE-LARCON
LA CELLE-SAINT-AVANT
LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN
LIGUEIL
LOCHES
MANTHELAN
MARCÉ-SUR-ESVES
MOUZAY
PAULMY
PERRUSSON
SAINT-SENOCH
SEPMES
VARENNES
VERNEUIL-SUR-INDRE
VOU

**Annexe n° 2 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées
par des restrictions renforcées d'usage (Alerte renforcée ou DAR)**

Bassin de la Brenne et de l'Amasse

AMBOISE
AUZOUER-EN-TOURAIN
CHANÇAY
CHARGÉ
CHÂTEAU-RENAULT
CHENONCEAUX
CHISSEAUX
CIVRAY-DE-TOURAIN
CROTELLES
LA FERRIÈRE
LE BOULAY
LES HERMITES
MONNAIE
MONTHODON
MONTREUIL-EN-TOURAIN
MORAND
MOSNES
NEUILLÉ-LE-LIERRE
NEUVILLE-SUR-BRENNE
NOIZAY
NOUZILLY
REUGNY
ROCHECORBON
SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
SAINT-RÈGLE
SAUNAY
SOUVIGNY-DE-TOURAIN
VERNOU-SUR-BRENNE
VILLEDÔMER

Bassin de la Choissille

BEAUMONT-LOUESTAULT
CÉRELLES
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
CHARENTILLY
CROTELLES
FONDETTES
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE
LUYNES
MARRAY
METTRAY
MONNAIE
NEUILLÉ-PONT-PIERRE
NOTRE-DAME-D'OÉ
NOUZILLY
PARCAY-MESLAY
PERNAY
REUGNY
ROUZIER-SUR-TOURAIN
SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
SAINT-CYR-SUR-LOIRE
SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES
SAINT-ROCH
SEMBLANCAY
TOURS

Bassin du Brignon

ABILLY
BETZ-LE-CHATEAU
CHARNIZAY
CUSSAY
DESCARTES
ESVES-LE-MOUTIER
FERRIERE-LARCON
LA CELLE-GUENAND
LE GRAND-PRESSIGNY
LIGUEIL
NEUILLY-LE-BRIGNON
PAULMY
SAINT-FLOVIER

Bassin de la Maulne

BRAYE-SUR-MAULNE
CHANNAY-SUR-LATHAN
CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE
CLÉRÉ-LES-PINS
COURCELLES-DE-TOURAIN
LUBLÉ
MARCILLY-SUR-MAULNE
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SOUVIGNÉ
VILLIERS-AU-BOUIN

Bassin de la Manse

AVON-LES-ROCHES
BOSSÉE
BOURNAN
CRISSAY-SUR-MANSE
CROUZILLES
DRACHÉ
LE LOUROUGH
L'ÎLE-BOUCHARD
LOUANS
NEUIL
NOYANT-DE-TOURAIN
PANZOULT
SAINT-BRANCHES
SAINT-CATHERINE-DE-FIERBOIS
SAINT-MAURE-DE-TOURAIN
SAINT-ÉPAIN
SEPMES
SORIGNY
THILOUZE
TROGUES
VILLEPERDUE

Bassin de la Cisse

AUTRÈCHE
AUZOUER-EN-TOURAIN
CANGEY
CHANÇAY
DAME-MARIE-LES-BOIS
LIMERAY
MONTREUIL-EN-TOURAIN
MORAND
NAZELLES-NEGRON
NEUILLÉ-LE-LIERRE
NOIZAY
POCÉ-SUR-CISSE
REUGNY
ROCHECORBON
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
SAINT-OUEN-LES-VIGNES
VERNOU-SUR-BRENNE
VOUVRAY

Bassin de la Claise

ABILLY
BARROU
BOSSAY-SUR-CLAISE
BOUSSAY
CHAMBON
CHARNIZAY
CHAUMUSSAY
LE GRAND-PRESSIGNY
LE PETIT-PRESSIGNY
NEUILLY-LE-BRIGNON
PREUILLY-SUR-CLAISE

**Bassin de l'Indrois (à l'exception de la
Tourmente, de l'Olivet et du ruisseau de Roche)**

AZAY-SUR-INDRE
BEAUMONT-VILLAGE
CÉRÉ-LA-RONDE
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHEDIGNY
CHEMILLE-SUR-INDROIS
FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU
GÉNILLÉ
LE LIEGE
LOCHÉ-SUR-INDROIS
LUZILLÉ
MONTRÉSOR
NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
REIGNAC-SUR-INDRE
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
SENNEVIÈRES
SUBLAINES
VILLEDÔMAIN
VILLELOIN-COULANGÉ

Affluents de la Gartempe

YZEURES-SUR-CREUSE

**Annexe n° 3 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire
concernées par des interdictions d'usage (Crise ou DCR)**

Bassin du ruisseau d'Aubigny

CHÉMILLE-SUR-INDROIS
GENILLÉ
LOCHE-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SENNEVIÈRES
VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin du Négron

CHINON
CINAI
LA ROCHE-CLERMAULT
LERNÉ
LIGRÉ
MARCAY
SEUILLY

Bassin du Lathan

AMBILLOU
CHANNAY-SUR-LATHAN
CLERE-LES-PINS
COURCELLES-DE-TOURAIN
GIZEUX
HOMMES
RILLE
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SAVIGNE-SUR-LATHAN

Bassin du ruisseau de Roche

LOCHÉ-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
VILLEDÔMAIN
VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin de la Veude de Ponçay

ANTOGNY-LE-TILLAC
Jaulnay
LUZÉ
MARIGNY-MARMANDE
PORTS-SUR-VIENNE
PUSSIGNY

Bassin du ruisseau des Vallées

CHEILLÉ
RIVARENNES

Bassin de la Muanne

BOSSAY-SUR-CLAISE
BOUSSAY
CHARNIZAY
CHAUMUSSAY
LE GRAND-PRESSIGNY
LE PETIT-PRESSIGNY
PREUILLY-SUR-CLAISE

Bassin de la Bourouse

BRASLOU
BRIZAY
CHEZELLES
COURCOUÉ
Jaulnay
LA TOUR-SAINT-GELIN
LUZÉ
MARIGNY-MARMANDE
PARCAY-SUR-VIENNE
RAZINES
RILLY-SUR-VIENNE
THENEUIL
VERNEUIL-LE-CHÂTEAU

Bassin du ruisseau de Cléret

AZAY-SUR-INDRE
CHEDIGNY
REIGNAC-SUR-INDRE
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
SUBLAINES

Bassin du ruisseau de la Coulée

BRIDORÉ
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau de la Fontaine Mainard

BALLAN-MIRE
DRUYE
SAVONNIÈRES

Bassin du ruisseau des Gaudeberts

DRACHÉ
MAILLÉ
NOUÂTRE
NOYANT-DE-TOURAIN
POUZAY
SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN

Bassin du ruisseau de Parçay

CHEZELLES
LUZÉ
MARCILLY-SUR-VIENNE
PARCAY-SUR-VIENNE
POUZAY
RILLY-SUR-VIENNE
VERNEUIL-LE-CHÂTEAU

Bassin du ruisseau de Rigny

LOCHÉ-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
SENNEVIÈRES
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin de la Veude

ANCHÉ
ASSAY
BRASLOU
BRAYE-SOUS-FAYE
BRIZAY
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
CHAVEIGNES
COURCOUÉ
FAYE-LA-VINEUSE
JAULNAY
LA ROCHE-CLERMAULT
LA TOUR-SAINT-GELIN
LEMERE
LIGRE
MARCAY
MARIGNY-MARMANDE
RAZINES
RICHELIEU
RIVIERE
SAZILLY

Bassin du ruisseau de Panzoult

AVON-LES-ROCHES
CHEILLE
CRAVANT-LES-COTEAUX
L'ILE-BOUCHARD
PANZOULT
RIVARENNES
SAINT-BENOIT-LA-FORET

Bassin de la Roumer

AMBILLOU
AVRILLÉ-LES-PONCEAUX
CINQ-MARS-LA-PILE
CLÉRÉ-LES-PINS
CONTINVOIR
COTEAUX-SUR-LOIRE
HOMMES
LANGEAIS
LES ESSARDS
MAZIÈRES-DE-TOURAIN
RESTIGNE
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
SAVIGNÉ-SUR-LATHAN

Bassin de la Bresme

AMBILLOU
CINQ-MARS-LA-PILE
CLÉRÉ-LES-PINS
COURCELLES-DE-TOURAIN
FONDETTES
LUYNES
MAZIERES-DE-TOURAIN
NEUILLE-PONT-PIERRE
PERNAY
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
SEMBLANCAY
SONZAY
SOUVIGNE

Ruisseau de l'Olivet

BEAUMONT-VILLAGE
CÉRÉ-LA-RONDE
CHEMILLÉ-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin du ruisseau de Verneuil

BRIDORÉ
PERRUSSON
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
SAINT-SENOCH
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du Vieux Cher

AZAY-LE-RIDEAU
BALLAN-MIRÉ
BRÉHÉMONT
DRUYE
LA CHAPELLE-AUX-NAUX
LIGNIERES-DE-TOURAIN
SAVONNIÈRES
VALLÈRES
VILLANDRY

**Annexe n° 4 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire
concernées par les restrictions anticipées (alerte renforcée par défaut)**

Bassin de l'Aigronne

BETZ-LE-CHÂTEAU
CHARNIZAY
CHAUMUSSAY
LA CELLE-GUENAND
LE GRAND-PRESSIGNY
LE PETIT-PRESSIGNY
PAULMY
SAINT-FLOVIER

Bassin du Long

BEAUMONT-LOUESTAULT
BUEIL-EN-TOURAIN
ÉPEIGNE-SUR-DÊME
NEUILLÉ-PONT-PIERRE
NEUVY-LE-ROI
ROUZIER-S-DE-TOURAIN
SAINT-PATERNE-RACAN
VILLEBOURG

Bassin de la Fare (à l'exception de l'Ardillère)

BRAYE-SUR-MAULNE
CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE
COUESMES
COURCELLES-DE-TOURAIN
LUBLÉ
SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SAINT-PATERNE-RACAN
SONZAY
SOUVIGNÉ
VILLIERS-AU-BOUIN

L'Echandon et ruisseau de Chantereine

BOSSÉE
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHANCEAUX-PRÈS-LOCHES
DOLUS-LE-SEC
ESVRES
LOCHES
LOUANS
MANTHELAN
MOUZAY
SAINT-BAULD
SAINT-BRANCHS
SAINT-CATHERINE-DE-FIERBOIS
TAUXIGNY
VOU

Bassin de l'Escotais

BRÈCHES
BUEIL-EN-TOURAIN
NEUILLÉ-PONT-PIERRE
NEUVY-LE-ROI
ROUZIER-S-DE-TOURAIN
SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
SAINT-PATERNE-RACAN
SEMBLANCAY
SONZAY
VILLEBOURG

Bassin de la Dême

BEAUMONT-LOUESTAULT
BUEIL-EN-TOURAIN
CHEMILLÉ-SUR-DÊME
ÉPEIGNE-SUR-DÊME
LA FERRIERE
LES HERMITES
MARRAY
MONTHODON
NEUVY-LE-ROI
SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES

Bassin du Changeon (à l'exception du cours principal du Lane)

AVRILLÉ-LES-PONCEAUX
BENAI
BOURGUEIL
CHOUZÉ-SUR-LOIRE
CONTINVOIR
COTEAUX-SUR-LOIRE
GIZEUX
HOMMES
RESTIGNÉ
RILLÉ
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
SAVIGNÉ-SUR-LATHAN

La Tourmente

NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin de l'Indrois Amont

LOCHE-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
VILLEDOMAIN
VILLELOIN-COULANGE

Annexe n° 5 – Liste des irrigants sur la Creuse pour lesquels un prélèvement est autorisé aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous.

[illegible]

Mardi	débit	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50
Earl Carpy	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Earl Carpy	55	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
GAEC DE LA FOURNERAIE	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC de la fourmerai ex Jutan	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC de la fourmerai ex Jutan	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
FRELON Cédric	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
GAEC ST CREPIN RG	80	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
GAEC ST CREPIN RG	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC ST CREPIN	280	280	280	280	280	280	280	280	280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC DE LA CUSTIERE	40	40	40	40	40	40	40	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	60	60	60	60	60
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BUSSEREAU Gilles	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BAUDEY Jean Marc	55	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
BERGEON Olivier	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
SCEA BERGEON	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135
SCEA BERGEON	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
GAEC GUILLLOT	125	0	0	0	0	0	0	0	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125
GAEC GUILLLOT	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
EARL LES DEUX RIVIÈRES	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PERVIER Laurent	40	0	0	0	0	0	0	0	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
ROBIN Emilien	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
ROBIN Emilien	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
OUVRARD Christophe	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Earl la malassière	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Forest Amélie	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
SARL de Bergeresse	45	45	45	45	45	45	45	45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gaec des six noyers	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50

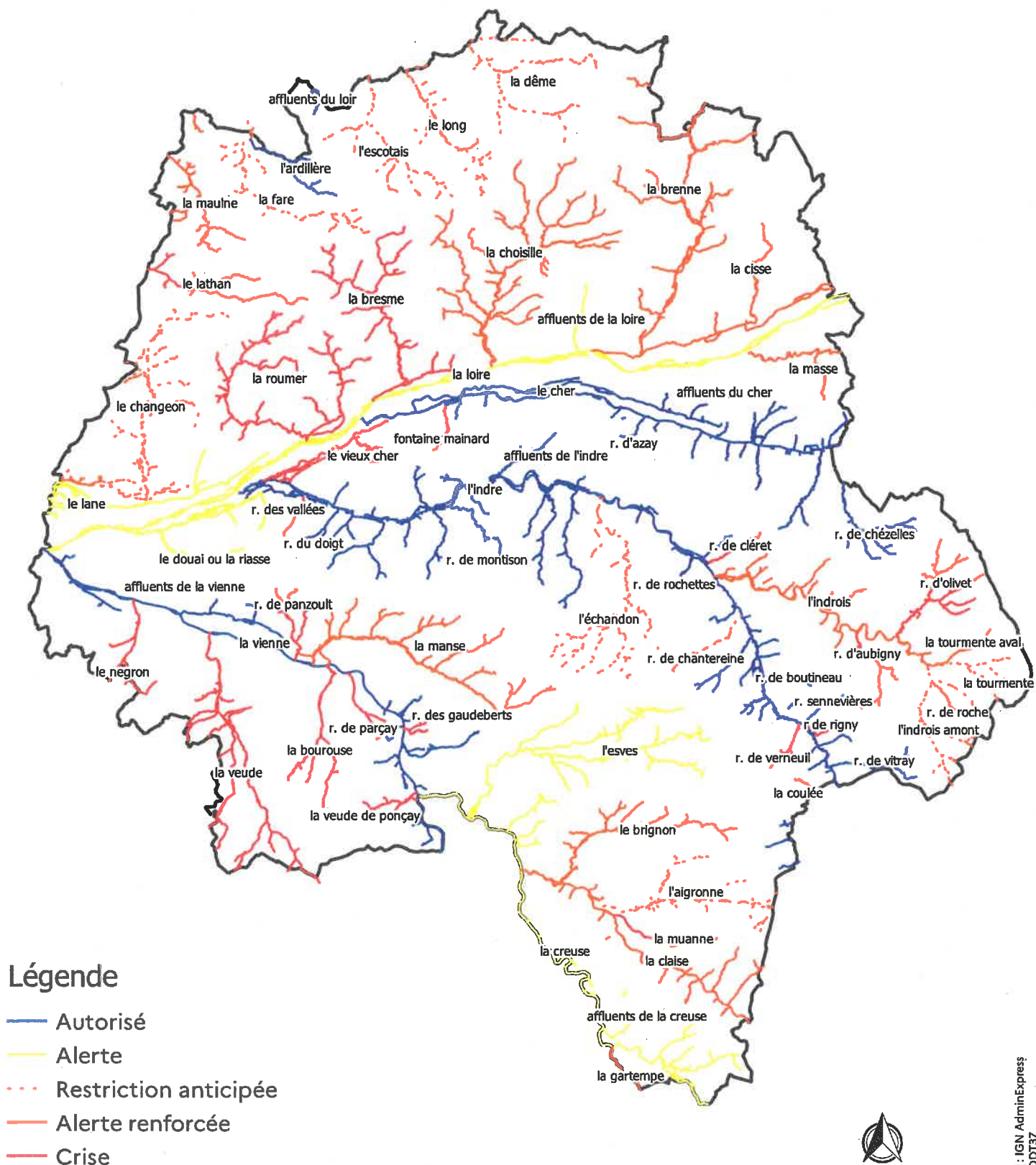
Jeu/di	débit	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Earl Carpy	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
Earl Carpy	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
GAEC DE LA FOURNERAIE	60	55	55	55	55	55	55	55	55	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC de la fourmerai ex Jutan	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC de la fourmerai ex Jutan	60	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
FRÉLON Cédric	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
GAEC ST CREPIN RG	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC ST CREPIN	280	280	280	280	280	280	280	280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
GAEC DE LA CUSTIERE	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIERE	65	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC DES SABLES	50	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
BUSSERAUD Gilles	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
BAUDET Jean Marc	55	55	55	55	55	55	55	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
BERGEON Olivier	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
SCEA BERGEON	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135
SCEA BERGEON	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
GAEC GUILLOT	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125
GAEC GUILLOT	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
EARL LES DEUX RIVIÈRES	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
PERIVIER Laurent	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
ROBIN Emilien	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
ROBIN Emilien	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OUVRARD Christophe	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Earl la malassière	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Forest Amélie	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
SARL de Bergeresse	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
Gaec des six noyers	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Dimanche	débit	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Earl Carpy	120	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
Earl Carpy	55	55	55	55	55	55	55	55		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC de la fournerai ex Julien	60	60	60	60	60	60	60	60	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
GAEC de la fournerai ex Julien	60	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
FRELON Cedric	50	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG	60	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN	280	280	280	280	280	280	280	280		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE	120	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE	40	40	40	40	40	40	40	40		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65		0	0	0	0	0	65	65	65	65	65
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
GAEC DES SABLES	60	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
BUSSEREAU Gilles	60	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
BAUDET Jean Marc	55	55	55	55	55	55	55	55		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
BERGEON Olivier	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
SCEA BERGEON	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135
SCEA BERGEON	120	120	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	150	150	150	150	150
GAEC GUILLOT	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125		0	0	0	0	0	125	125	125	125	125
GAEC GUILLOT	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
EARL LES DEUX RIVIERES	120	120	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
PERIVIER Laurent	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40		0	0	0	0	0	40	40	40	40	40
ROBIN Emilien	120	40	40	40	40	40	40	40		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ROBIN Emilien	60	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
OUVRARD Christophe	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Earl la malassière	50	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50
Forest Amélie	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SARL de Bergeresse	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45		0	0	0	0	0	45	45	45	45	45
Gaec des six noyers	50	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50

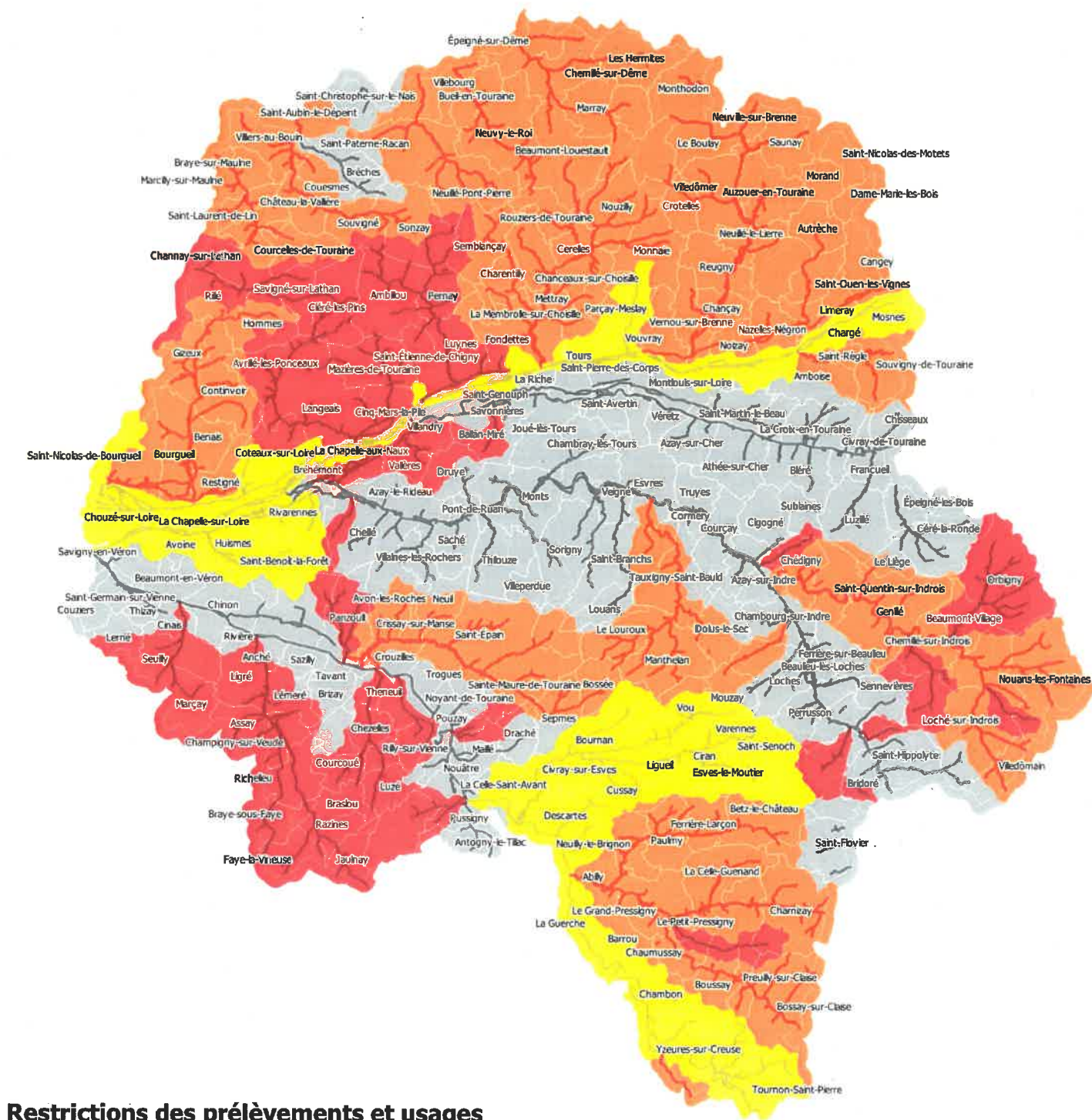
INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE PRELEVEMENT SUR LES COURS D'EAU D'INDRE-ET-LOIRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 07/10/2022

Direction
Départementale des
Territoires



**INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU
EN INDRE-ET-LOIRE SUITE À L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 07/10/2022**



Restrictions des prélèvements et usages

-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

